

DÉCLARATION SUR LES DROITS DES SANS-ABRI

Conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, conformément au droit national et aux valeurs Républicaines qui le sous-tendent, nous, Conseil Municipal de la Ville de arrêtons ce qui suit :

Il est de politique constante pour la Ville de, de ne contribuer en aucune manière à ce que quiconque ait à souffrir du froid ou de la faim, ne soit privé de domicile et des droits afférents, ou ne soit discriminé en raison de son absence de domicile. Au contraire, notre collectivité s'efforce dans la durée de respecter et faire respecter l'intégralité des droits des personnes en situation de détresse.

Le logement social disponible est trop rare pour répondre aux besoins, les dispositifs d'urgence sont saturés, les personnes sans emploi sont plus nombreuses, la protection sociale est éfilée et les solidarités privées émoussées.

Dans ce contexte, nous considérons de la responsabilité de tout individu et de toute collectivité, dont notre Ville, de s'efforcer de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes en détresse et d'atténuer les effets de l'absence de domicile.

A cette fin, le Conseil Municipal dispose que :

Aucune personne ne peut voir ses droits, ses prérogatives, ou l'accès aux services publics, être déniés ou amoindris au motif qu'elle est sans domicile. Toute personne sans-abri jouit des mêmes prérogatives que tout autre résident de la Commune, à savoir, notamment :

- I. **Le premier droit d'une personne sans-abri est de cesser de l'être.** Les services permettant l'accès à une solution d'habitat adaptée, et en dernier ressort à une solution d'urgence, doivent être accessibles à toute personne sans abri. La Commune veillera, en partenariat avec les autres collectivités publiques compétentes, à ce que les solutions existent en nombre suffisant pour faire face aux besoins.
- II. **Le droit d'utiliser l'espace public et de s'y déplacer librement,** sans limite de temps. Cela inclut, sans s'y limiter, les trottoirs, les parcs publics, les transports publics, les bâtiments publics, au même titre que tout autre résident de la Commune. L'espace public est un espace qui n'interdit pas le repos. **Les personnes sans-abri doivent pouvoir exercer leur droit au repos, dans l'espace public.**
- III. **Le droit à un traitement égal de la part de tous les services et fonctionnaires municipaux,** sans discrimination fondée sur l'absence de domicile.

- IV. **Le droit de ne pas subir de discrimination au regard de l'emploi**, en raison du manque d'adresse postale permanente, ou d'une adresse proposée par un centre d'hébergement ou un service social. **La Commune s'engage à fournir une adresse postale à toute personne sans-abri qui en fait la demande**, à moins d'être en mesure de prouver que la personne demandeuse en dispose déjà d'une autre, ailleurs.
- V. **Le droit à un accès aux équipements sanitaires de base** : eau courante (fontaines), douches, toilettes, qui doivent exister en quantité suffisante pour que leur accessibilité ne soit pas un obstacle à l'accès à l'hygiène, qui serait attentatoire à la dignité des personnes sans-abri.
- VI. **Le droit aux services d'urgence** : services sociaux, services de santé, police, pompiers, au même titre que tout autre résident de la Commune, sans discrimination fondée sur son statut d'habitat ou son apparence physique.
- VII. **Le droit de vote, de s'inscrire sur les listes électorales** et de recevoir les documents nécessaires à justifier son identité lors d'une élection, sans discrimination fondée sur son statut d'habitat.
- VIII. **Le droit à la protection contre la divulgation des informations** capitalisées par les services sociaux et les centres d'hébergement, et plus globalement, par l'ensemble des services publics et privés, hors des cadres de vérification légalement exigés. Les personnes sans-abri ont droit à la confidentialité des données personnelles, notamment en ce qui concerne les éléments ayant trait à leur santé, à leurs antécédents judiciaires, à leur trajectoire résidentielle et à leur histoire intime et familiale.
- IX. **Le droit à l'intimité doit être respecté et protégé dans toute forme d'habitat**, y compris les formes d'hébergement collectif et dans l'habitat informel des personnes sans abri.
- X. **Le droit aux pratiques de survie** : aussi terribles soient la mendicité ou la recherche de nourriture dans les poubelles, il n'est pas possible d'interdire à une personne d'essayer de survivre. L'Etat de nécessité est un principe général du droit qui éclaire le droit pénal, il éclaire également les politiques municipales. Les pratiques de survie ne sauraient être interdites ni contingentées à certains espaces, dès lors qu'elles n'enfreignent pas de dispositions réglementaires d'ordre pénal.

Date :

Lieu :